



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-360

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2021-12-02-00007 - Arrêté Fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (3 pages)

Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2021-11-26-00006 - Microsoft Word - CDG DDPP45 du 26 novembre 2021 VF-1.doc (4 pages)

Page 7

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2021-12-02-00007

Arrêté Fixant la liste des personnes morales de
droit privé habilitées à recevoir des contributions
publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide
alimentaire



ARRÊTÉ

Fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 266-1 à R 266-12 ;

VU le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2021 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}: La liste des personnes morales de droit privé habilitées en région Centre-Val de Loire à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit :

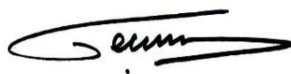
Dénomination de la structure	SIRET	ADRESSE DU SIEGE	CP	VILLE	1ère habilitation 1 à 3 ans			Renouvellement 5 ans
					1 an	2 ans	3 ans	
Agate	889 801 353 000 18	3 Rue des Tanneurs	37000	TOURS	X			
CO'p1	889 105 425 000 17	12 place du Panthéon	75005	PARIS	X			
Réso	839 332 368 000 19	4 Rue Ponson du Terrail	45000	ORLEANS			X	
Amigaspi	892 527 912 000 18	3Ter Voie communale d'Argançon	28120	EPEAUTROLLES			X	
La Comorienne	884 635 376 000 12	13 Rue Victor Hugo	45120	CHALETTE SUR LOING			X	
Esvaldo	838 664 381 000 20	10b Rue Eirik Labonne	18000	BOURGES				X
Grenier du Loiret	897 868 311 000 19	5 Clos des Pins	45120	CEPOY			X	
ESMB	902 550 177 000 15	9 Boulevard d'Anvaux	36000	CHATEAUROUX			X	
ESOPE	904 369 964 000 13	26 Rue Saint Etienne	45000	ORLEANS			X	

ARTICLE 2: L'habilitation est délivrée pour une durée de 1 à 3 ans pour les structures bénéficiant d'une première habilitation, et pour une durée de 5 ans pour celles dont il s'agit d'un renouvellement.

ARTICLE 3: Le Préfet peut procéder au retrait de l'habilitation et modifier la liste des personnes morales habilitées, dès constatation du ou des manquements aux obligations résultant du décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire. Les autorités administratives en charge des contrôles mettent la personne morale habilitée en demeure de remédier à ce ou ces manquements. S'il n'a pas été mis fin à ces manquements dans le délai prévu par la mise en demeure, elles transmettent au préfet la demande de retrait d'habilitation.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 décembre 2021
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation,
Le chef du pôle inclusion sociale
et politique de la ville,



Pierre FERRERI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - Secrétariat général pour les affaires régionales - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-11-26-00006

Microsoft Word - CDG DDPP45 du 26 novembre
2021 VF-1.doc

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DU LOIRET**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 et notamment son article 76, et du décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

Entre la direction départementale de la protection des populations du Loiret, représentée par M. Thierry PLACE, directeur, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire, représentée par M. LOCQUEVILLE Bruno, directeur, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret modifié n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- 113 « Paysage, eau et biodiversité » ;
- 134 « Développement des entreprises et de l'emploi » ;
- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
- 362 : « Ecologie ».

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire visé par

l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

ARTICLE 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques consécutivement aux demandes de création transmises par les services prescripteurs du délégant ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire selon les seuils prévus ;
- e. il enregistre la certification du service fait ;
- f. il génère les ordres à payer périodiques dans le cadre des services faits présumés ;
- g. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- h. il saisit et valide les demandes de création d'engagements de tiers et les titres de perceptions ;
- i. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- j. il réalise en liaison avec les services prescripteurs les travaux de fin de gestion. Il établit les travaux de conformité et signe les déclarations de conformité (à l'exception des immobilisations qui restent de la responsabilité du service prescripteur). Il saisit dans Chorus les opérations d'inventaires.
- k. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- l. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne financier au sein de sa structure ;
- m. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

ARTICLE 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et budgétaire et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

ARTICLE 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

ARTICLE 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2. La liste des agents qui exerceront les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire « délégué » est précisée en annexe du contrat de service.

ARTICLE 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'une nouvelle convention validée par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés en préambule de la présente convention, au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

ARTICLE 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

ARTICLE 8 : Abrogation de la précédente convention de délégation de gestion

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la convention de délégation de gestion modifiée du 22 septembre 2010 est abrogée.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 26 novembre 2021

Visa de la préfète de la région Centre Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Le délégant,
Le directeur départemental de la protection des populations du Loiret,
Signé : Thierry PLACE

Le délégataire,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Signé : Bruno LOCQUEVILLE